

REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

Novembre 2006

Document adopté à la 517^e séance de la Commission,
Tenue le 3 novembre 2006, par sa résolution COM-517-5.3.1

Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission

Rédaction

M^e Béatrice Vizkelety, directrice par intérim
Direction du contentieux

Traitement de texte

Sylvie Dumaine, agente de bureau, classe principale
Direction du contentieux

Édition pour le site Web de la Commission

Le présent document a été édité par le service des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à partir du texte officiel.

REPRÉSENTATION JUDICIAIRE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Tenant compte de la mission qui lui est confiée de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, la Commission utilise toutes ses connaissances, compétences et expertises afin d'assurer la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte*.
- Parmi les moyens utilisés par la Commission, la représentation et l'intervention judiciaires constituent des mesures importantes qu'elle peut déployer afin d'assurer le respect des droits reconnus par la Charte. Ces fonctions s'ajoutent à d'autres responsabilités, y compris la prévention d'atteintes aux droits et, en cas de discrimination et d'exploitation, celles de faire enquête et de favoriser un règlement à l'amiable entre les parties.
- La Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge adéquate.
- La représentation judiciaire et les procédures en intervention ont également pour objectif de faire clarifier le droit, de préciser la portée des droits et obligations prévus par la Charte, ou d'assurer le développement du droit pour que la Charte, instrument quasi constitutionnel, puisse adéquatement répondre aux besoins de la société qu'elle sert. Ces fonctions ont également pour objectif, le cas échéant, de défendre la compétence de la Commission et les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et de protéger l'intégrité du mécanisme de règlement des plaintes établi par la Charte.
- Dans l'exercice de ces fonctions, la Commission porte une attention particulière mais non exclusive aux cas d'exploitation et aux cas de discrimination flagrante et récurrente, ceux qui ont des répercussions sur un grand nombre de personnes ou qui présentent une situation de discrimination à caractère systémique.

EXERCICE DE SA DISCRÉTION DE NE PAS S'ADRESSER À UN TRIBUNAL DU LITIGE QUI SUBSISTE

- Après enquête, la Commission peut aussi exercer sa discrétion de ne pas s'adresser à un tribunal d'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte.
- Le plaignant peut, conformément aux exigences de l'article 84, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours à ses frais, étant alors substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si elle l'avait exercé au nom du plaignant.

Rôle de la Commission

- Dans l'affaire *Ménard c. Rivet*¹, la Cour d'appel du Québec a conclu que ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice des recours prévus dans les articles 80 à 82, que le droit de substitution en faveur du plaignant prend naissance.
- La Commission joue « un rôle de filtre » dans un système intégré de gestion des plaintes.
- Lorsque la Commission refuse ou cesse d'agir pour un des motifs prévus aux articles 77 ou 78 de la Charte, le plaignant ne peut avoir accès au Tribunal des droits de la personne. Seul le recours devant les tribunaux de droit commun lui est permis, en vertu de l'article 49.
- Ainsi, l'article 84 ne s'applique que dans les cas où la Commission estime « qu'il existe des possibilités d'intervention et d'exercice des recours prévus aux articles 80 à 82 », soit dans les cas où elle conclut qu'il y a suffisance de preuve de discrimination.

¹ [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).

Fardeau de preuve

- Suivant la jurisprudence, la décision de soumettre un litige au tribunal n'est pas assujettie au fardeau de preuve requis devant un tribunal : le rôle de la Commission est plutôt de vérifier si « la preuve fournit une justification raisonnable pour passer à l'étape suivante »².

Exercice de son pouvoir discrétionnaire

- Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de ne pas saisir un tribunal d'un des recours prévus aux articles 80 à 82, la Commission tient compte de facteurs spécifiques au dossier. Chaque cas est évalué suivant les circonstances du dossier.

La décision de la Commission

- Lorsque la Commission détermine qu'il y a suffisance de preuve pour passer à l'étape suivante et constate que les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, elle peut :
PROPOSER TOUTE MESURE DE REDRESSEMENT qu'elle estime appropriée et fixer un délai pour la mise en œuvre de sa proposition, et MANDATER LA DIRECTION DU CONTENTIEUX pour s'adresser à un tribunal, le cas échéant, en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute autre mesure que la Commission juge alors adéquate.

ou

EXERCER SA DISCRÉTION de ne pas saisir un tribunal du litige.

Lorsque la Commission décide d'exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, conformément au pouvoir qui lui est reconnu à l'article 80, elle rend une décision motivée. La résolution comportant la décision est préparée par le Secrétariat et notifiée aux parties conformément à l'article 84.

² L'affaire *Ménard*, *supra*, para. 67. *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, para. 53 et *Syndicat des employés de production du Québec et de L'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879 à la p. 899.